



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement  
Missions Interministérielles

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 67-2018-03-15-001  
modifiant le périmètre d'exploitation de la carrière de calcaire exploitée  
par la société ROUSSILLE sur la commune de MONFLANQUIN**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 délivré à la S.A.S. ROUSSILLE pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Monflanquin ;**

**Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2017-04-10-003 du 10 avril 2017 délivré à la S.A.S. ROUSSILLE modifiant certaines conditions d'exploitation de la carrière de Monflanquin ;**

**Vu la demande référencée SE2171.3 déposée par la S.A.S ROUSSILLE auprès des services préfectoraux le 10 août 2016 et complétée le 21 juillet 2017 ;**

**Vu les procès-verbaux de récolement, datés du 30 juin 2006, du 10 août 2017 et du 01 février 2018, établis par l'inspection de l'environnement ;**

**Vu la lettre de positionnement de l'exploitant du 9 février 2018 en réponse au projet de prescriptions transmis par l'inspection de l'environnement ;**

**Vu le rapport de l'Inspection de l'Environnement du 9 février 2018 proposant une modification de l'arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 modifié ;**

**Considérant qu'en date du 10 août 2016, la SAS ROUSSILLE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Au Pont » à Layrac (47390), notifie la mise à l'arrêt définitif d'une partie de la carrière de Monflanquin autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 modifié ;**

**Considérant que l'exploitant a rempli ses obligations de remise en état prescrites par les arrêtés préfectoraux n°2005-10-2 du 10 janvier 2005 et n°47-2017-04-10-003 du 10 avril 2017 ;**

Considérant que les prescriptions induites par les arrêtés préfectoraux susvisés non contraires au présent arrêté, demeurent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : modification du périmètre d'autorisation**

La société S.A.S. ROUSSILLE, dont le siège social est situé « Au Pont », 47390 Layrac, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONFLANQUIN sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	Numéro
Rafié	BN	122 (p), 123(p), 124, 394(p) (ex 125P), ancien chemin rural
Les Cinq Pugnerades	BN	177, 178, 179, 180, 181, 182
Marsal	BN	200, 303, 307, 310
Rabinal	BN	183, 185
Lascombes	BN	186(p), 197(p)

Le nouveau périmètre autorisé est présenté en annexe 1.

Les autres prescriptions sont inchangées.

### **Article 2 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 3 : publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1°- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONFLANQUIN, et peut y être consultée.

2°- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de MONFLANQUIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3°- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;

4°- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 3 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 5 : copies et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de Monflanquin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S ROUSSILLE.

Agen, le **15 MARS 2018**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Hélène GIRARDOT

Annexe : périmètre d'autorisation

